

[TRADUCTION]

Citation : *E. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1477

Date : Le 29 décembre 2015

Numéro de dossier : AD-15-1115

DIVISION D'APPEL

Entre:

E. S.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Intimé

Décision rendue par Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appe

Décision rendue sur la foi du dossier le 29 décembre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] L'appelante a déclaré que plusieurs problèmes médicaux l'avaient rendu invalide, notamment la fibromyalgie, l'incontinence, les maux de dos et une blessure à l'épaule. L'appelante a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. L'intimé a rejeté sa demande, dans sa décision initiale et lors du réexamen. L'appelante en a appelé à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Elle a présenté sa demande d'appel après le délai prévu. La division générale du Tribunal a rejeté sa demande de prorogation du délai pour déposer sa demande d'appel. L'appelante a présenté une demande de permission d'appeler de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal au motif que la décision de la division générale pouvait contenir une erreur de droit. La permission d'en appeler lui a été accordée.

NORME DE CONTRÔLE

[2] Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit que les parties peuvent déposer des observations écrites à l'appui de leur appel dans les 45 jours suivant la date à laquelle la permission d'en appeler est accordée. L'appelante n'a présenté aucune observation sur des questions de droit. Elle a présenté d'autres rapports médicaux pour étayer sa demande de prestations d'invalidité. L'intimé a déposé des observations. Il n'a pris aucune position quant au bien-fondé de l'appel, mais a fourni un résumé du droit pertinent en l'espèce.

[3] Les observations de l'intimé comprennent l'argumentation détaillée relative à la norme de contrôle que la division d'appel doit appliquer lorsqu'elle révisé une décision de la division générale. L'intimé soutient qu'en ce qui a trait aux questions de fait ou aux questions mixtes de fait et de droit, la division d'appel devrait appliquer une norme de contrôle faisant appel à la déférence, alors qu'en ce qui a trait aux questions de droit, la division d'appel ne devrait pas faire preuve de déférence envers la division générale mais devrait faire sa propre analyse et déterminer si une erreur de droit a effectivement été commise.

QUESTION EN LITIGE

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* régit le fonctionnement de ce Tribunal. L'article 52 prévoit qu'un appel doit être interjeté devant la division générale du Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision. Il prévoit également que la division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel.

[5] En l'espèce, la demande a été déposée après le délai d'appel de quatre-vingt-dix jours, mais moins d'un an après que l'appelante ait reçu communication de la décision. Je dois décider si la division générale a convenablement exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas proroger le délai d'appel pour permettre à l'appelante de déposer un appel devant la division générale.

ANALYSE

[6] La décision de réexamen de l'intimé rejetant la demande de prestations d'invalidité de l'appelante a été rendue le 25 novembre 2013. L'appelante a présenté un avis d'appel incomplet devant la division générale du Tribunal le 4 mars 2014. Elle a déclaré que ses documents ont été présentés en retard parce que Service Canada lui avait fourni les mauvais formulaires. Elle a ensuite déposé les autres documents requis pour compléter sa demande d'appel. Cependant, comme elle a complété sa demande d'appel après le délai prévu, la division générale devait décider si elle prorogeait le délai d'appel ou non.

[7] Il s'agit d'une décision discrétionnaire. La décision de la Cour fédérale dans *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883 oriente la prise de décision. La division générale a correctement établi les principes juridiques de cette décision qui comprend les facteurs dont il faut tenir compte au moment de décider d'accorder ou non une prorogation du délai d'appel. Elle n'a commis aucune erreur à cet égard.

[8] J'accepte la conclusion que la division générale a tirée après avoir étudié ces facteurs, à savoir : que l'appelante avait une cause défendable, qu'elle avait une intention constante de poursuivre l'appel et que l'intimé ne subirait aucun préjudice si l'appel était entendu. La division générale a aussi déterminé que l'appelante n'avait pas d'explication raisonnable pour

avoir déposé sa demande d'appel tardivement. Ces conclusions sont fondées sur la preuve dont la division générale a été saisie. La division générale n'a pas commis d'erreur à ce sujet.

[9] Toutefois, dans *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204, la Cour d'appel fédérale a déclaré que le poids accordé aux facteurs établis dans la décision *Gattellaro* peut varier d'un cas à l'autre et que d'autres facteurs peuvent être jugés pertinents. L'intérêt de la justice doit être un critère prépondérant. La division générale n'a pas commis d'erreur en tenant compte des facteurs de la décision *Gattellaro*. Cependant, la décision n'offrait aucune analyse de la façon dont chaque facteur avait été soupesé. Il semble que la division générale ait accordé plus de poids au fait que l'appelante n'avait pas d'explication raisonnable pour le retard à déposer son appel. Aucune explication n'a été fournie par la division générale à ce sujet. Un des objectifs des motifs écrits est de s'assurer que les parties à une demande comprennent les fondements d'une décision. Étant donné que l'analyse des facteurs de la décision n'a pas été fournie, cet objectif n'a pu être atteint.

[10] En outre, dans *Larkman*, la Cour d'appel fédérale a décidé que l'élément le plus important, lorsqu'il faut décider d'accorder ou non une prorogation, est l'intérêt de la justice. La décision de la division générale ne mentionne pas cet élément. Rien n'indique que cette question a été examinée pour rendre la décision. Il s'agit d'une erreur de droit.

[11] Dans *Newfoundland and Labrador Nurses' Association c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, la Cour suprême du Canada a conclu que les motifs d'une décision conjointement avec l'issue doivent être examinés pour savoir si la décision appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. En l'espèce, je suis convaincue que la décision de la division générale n'est pas justifiée au regard du droit. Bien qu'il s'agisse d'une décision discrétionnaire, elle doit être rendue en tenant compte du droit, ce que la division générale n'a pas fait.

[12] L'appel est accueilli.

[13] L'article 59 de la *Loi sur l'emploi et le Développement social* établit les mesures correctives que la division d'appel peut apporter à un appel. Il convient en l'espèce de

renvoyer cette affaire à la division générale pour révision. Je ne peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre puisque je n'ai pas entendu la preuve.

[14] Pour éviter toute crainte de partialité, l'affaire devrait être instruite par un autre membre de la division générale et la décision rejetant la demande de prorogation du délai d'appel doit être retirée du dossier.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel